

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 DÉCEMBRE 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUISSART, Échevins;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

OBJET : RÈGLEMENT - REDEVANCE POUR LA LOCATION DE MATÉRIEL COMMUNAL, LES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LES SERVICES COMMUNAUX, L'OCCUPATION DE PLACE DE PARKING PAYANTE PAR DES PANNEAUX DE SIGNALISATION ET L'UTILISATION D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ LORS DE MANIFESTATION.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41,161 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 et du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2025 et 2026 ;

Attendu que la Ville est propriétaire de chapiteaux, d'aubettes et matériel divers ;

Considérant que ce matériel est utilisé prioritairement par les services communaux pour l'organisation de leurs activités ;

Attendu que ce matériel, lorsqu'il n'est pas indispensable aux besoins de l'Administration communale, peut être utilisé occasionnellement par des tiers ou mis à disposition des associations et groupements locaux dans le cadre d'activités organisées sur le territoire de la commune uniquement (il ne peut pas en sortir) ;

Attendu qu'il y a lieu de définir et préciser le montant des locations du matériel en tenant compte des buts poursuivis, des traditions locales et de l'amortissement du matériel tout en évitant de concurrencer le secteur privé dans ce domaine ;

Attendu que les associations/groupements locaux assurent une certaine dynamique et animation/attraction toute l'année, pour la ville, nos citoyens et les visiteurs/touristes, grâce à leurs événements ;

Vu les revenus limités de ces associations/groupements locaux ;

Attendu que, dans la mesure où beaucoup d'entre eux ne disposent pas de salle dans les villages ou au centre-ville, il a été décidé d'octroyer une mise à disposition gratuite d'un chapiteau avec montage, démontage, 1 ouvrier et le transport, à raison d'une fois par an, en guise de soutien ;

Attendu que la ville n'est pas propriétaire des chalets et qu'elle ne facture dès lors que la mise en place de ceux-ci (la facturation de la location étant réalisée par le syndicat d'initiative, propriétaire des chalets) ;

Considérant que la priorité du service travaux est de se centrer sur ses missions de bases, entre autres, la propreté de la ville et le service aux citoyens ;

Considérant que dans l'objectif de ne pas faire de concurrence déloyale aux entreprises de la commune, il a été décidé de fixer des prix par service rendu ;

Considérant que le transport engendre des coûts supplémentaires pour la ville, tant au niveau administratif qu'au niveau du personnel communal ;

Considérant dès lors que la redevance doit être plus élevée en cas de transport ;

Attendu que pour ne pas léser les citoyens qui habitent plus ou moins loin du service travaux, il a été décidé de mettre tout le monde sur le même pied d'égalité et de fixer un forfait de déplacement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2025 et joint en annexe ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance en cas de location de matériel communal, de prestations effectuées par les services communaux, d'occupation d'une place de parking payante par des panneaux de signalisation et d'utilisation d'eau et d'électricité lors de manifestation.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

Véhicule communal avec prestation d'un agent communal (toute heure entamée est due) :

• Camion grappin :	80€/heure (avec chauffeur)
• Camion benne :	80€/heure (avec chauffeur)
• Camionnette plateau :	70€/heure (avec chauffeur)
• Camion brosse :	150€/heure (avec chauffeur)
• Tracteur, grue et tractopelle :	80€/heure (avec chauffeur)

Matériel communal :

<i>CHAISES/MANGE-DEBOUT</i>	<i>Avec transport</i>	<i>Sans transport</i>
• Chaises (selon stock) :	<i>5€/pièce/jour</i>	<i>X</i>
• Mange-debout :	<i>10€/pièce + 1€/mange-debout pour nettoyage nappes/jour</i>	<i>X</i>
<i>BARRIÈRES NADAR</i>	<i>Avec transport</i>	<i>Sans transport</i>
• Entreprise de travaux :	<i>5€/jour</i>	<i>3€/jour</i>
• Société organisatrice d'évènement public :	<i>5€/jour</i>	<i>3€/jour</i>
• Association/groupement locaux :	<i>4€/jour</i>	<i>0€/jour</i>
<i>PANNEAUX DE SIGNALISATION</i>	<i>Avec transport</i>	<i>Sans transport</i>
• Privé : (uniquement déménagements/travaux)	<i>5€ / 2 jours</i>	<i>3€ / 2 jours</i>
• Entreprise de travaux :	<i>5€ / 2 jours</i>	<i>3€ / 2 jours</i>
• Société organisatrice d'évènement public :	<i>5€ / 2 jours</i>	<i>3€ / 2 jours</i>
• Association/groupement locaux :	<i>2€ / 2 jours</i>	<i>0€ / 2 jours</i>
<i>CHAPITEAUX</i>		
• Rectangulaire modulable : 10 m x 6 m 5 m x 6 m	<i>300€/jour 225€/jour</i>	<i>250€/jour 175€/jour</i>

• Hexagonal :	300€/jour	250€/jour
• Chapiteau-tente :	350€/jour	300€/jour
• Aubette :	30€/jour	25€/jour
• Chalet (mise en place) :	50€/h	

Main-d'œuvre du personnel communal : 50€/heure; toute heure entamée étant due.

Article 3 : Les associations locales, groupements locaux et les ASBL locales, ont le droit de disposer d'un chapiteau (10mx6m ou 5mx6m) avec un ouvrier pour le montage et démontage ainsi que le transport, de manière gratuite 1x/an.

Article 4 : La mise à disposition des panneaux de signalisation est limitée à 2 jours.

Si la durée est supérieure, un tarif de 2€ par panneau par jour(s) supplémentaire(s) est appliqué.

Si les panneaux sont déposés sur des places de parking payant, un montant de 10€ par jour par place sera facturé.

La mise à disposition des chapiteaux débute 1 jour avant l'évènement et se termine 1 jour après l'évènement. Par jour(s) supplémentaire(s) avant et/ou après l'évènement, le montant du supplément est égal au montant de la redevance du chapiteau/jour.

Article 5 : Lors d'évènements/manifestations, les organisateurs doivent se fournir en eau et électricité par leurs propres moyens. Si ceux-ci demandent à la commune de leur fournir l'eau ou l'électricité, celles-ci leur seront facturées au prix coûtant.

Article 6 : La redevance est due au comptant et est payable dès réception de la facture.

Article 7 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLC, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de La Roche-en-Ardenne ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.

